

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-280945-232

DATE : 10 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

MARTECH SIGNALISATION INC.

Demanderesse
c.

4042007 CANADA INC., f.a.s.n. DE SOUSA

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse Martech Signalisation inc. fabrique des panneaux et des enseignes utilisés dans l'organisation de la circulation routière (« Martech »).

[2] La défenderesse 4042007 Canada inc., f.a.s.n. De Sousa, est une entreprise en génie civil, qui se spécialise dans la construction ou le réaménagement de routes et de rues (« Entrepreneur »).

[3] Aux fins d'un contrat avec la Ville de Laval pour l'installation de dos d'âne, l'Entrepreneur commande des panneaux de signalisation auprès de Martech en octobre 2022 et en prend livraison aux entrepôts de celle-ci en novembre 2022¹.

[4] L'Entrepreneur passe une seconde commande en décembre 2022 et les panneaux lui sont remis quelques jours plus tard².

[5] Le 31 octobre 2022, Martech émet une facture concernant la 1^{re} commande³.

[6] Les 6 et 8 décembre 2022, Martech facture l'Entrepreneur pour la 2^e commande et les frais de livraison de celle-ci⁴.

[7] Malgré des échanges entre des représentants des parties⁵, une mise en demeure⁶ et des communications additionnelles⁷, l'Entrepreneur ne paie aucune des factures.

[8] Martech affirme avoir fourni les services requis par l'Entrepreneur et nie les allégations de celui-ci concernant des manquements dans l'exécution de son contrat.

[9] Devant le Tribunal, l'Entrepreneur soulève qu'au plus tôt, il ne devrait être tenu au paiement d'intérêts qu'à compter de la signification de la mise en demeure en date du 15 novembre 2023 parce que les factures de Martech n'étaient pas jointes à cette mise en demeure⁸.

[10] Par ailleurs, sans formuler de demande reconventionnelle, il évoque des retards et des erreurs dans les panneaux commandés, pour lesquels il aurait versé des pénalités à la Ville de Laval⁹.

[11] Enfin, l'Entrepreneur déclare que ses employés ont récupéré les deux (2) commandes chez Martech et qu'aucuns frais de livraison ne sont exigibles.

[12] Pour les motifs apparaissant du présent jugement, le Tribunal accueille en partie la réclamation de Martech.

¹ Confirmation de réception datée du 3 novembre 2022 (pièce P-6, pages 1-2).

² Confirmation de réception datée du 6 décembre 2022, non contresignée (pièce P-6, page 3).

³ Facture datée du 31 octobre 2022 pour un montant de 28 456,89 \$, incluant des frais de transport de 295 \$ (pièce P-3, pages 1-2).

⁴ Facture datée du 6 décembre 2022 pour un montant de 518,54 \$ (pièce P-3, page 3) et facture datée du 8 décembre 2022 pour un montant de 37,37 \$ en frais de transport (pièce P-3, page 4).

⁵ Lettre et courriels en avril et juin 2023 concernant un paiement de 29 012,80 \$ (pièce P-8).

⁶ Mise en demeure datée du 14 novembre 2023 et procès-verbal de signification du 15 novembre 2023 (pièce P-4).

⁷ Courriels entre des avocats des parties le 29 novembre et le 5 décembre 2023 (pièce P-5).

⁸ L'Entrepreneur affirme que ces intérêts devraient courir à compter de la date du jugement du Tribunal.

⁹ Au sujet des pénalités, l'Entrepreneur ne présente aucune preuve, même documentaire.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Martech démontre-t-elle son exécution des commandes de l'Entrepreneur pour justifier sa réclamation?
- Le cas échéant, quels montants Martech est-elle en droit de recevoir de l'Entrepreneur, en capital et en intérêts?

ANALYSE

1^{RE} QUESTION EN LITIGE : Martech démontre-t-elle son exécution des commandes de l'Entrepreneur pour justifier sa réclamation?

[14] Martech démontre son exécution des deux (2) commandes transmises par les représentants de l'Entrepreneur pour ainsi justifier sa réclamation des montants facturés pour la fabrication des panneaux.

[15] Afin d'obtenir gain de cause, il appartient à chaque partie d'apporter une preuve suffisante et prépondérante des faits allégués au soutien de ses prétentions, de sorte que l'existence de ces faits soit plus probable que leur inexistence : la simple affirmation et même la démonstration de la possibilité qu'un fait puisse s'être produit ne suffisent pas¹⁰.

[16] Par courriel daté du 21 octobre 2022, le chargé de projet de l'Entrepreneur transmet un bon de commande avec reproduction des panneaux ou de leurs contenus¹¹.

[17] Le 25 octobre 2022, le représentant de Martech confirme au chargé de projets de l'Entrepreneur la réception de sa commande ainsi qu'un délai de production de trois (3) semaines¹².

[18] Le même jour, le chargé de projets remercie le représentant de Martech, sans autre commentaire ou instruction particulière¹³.

[19] Devant le Tribunal, le représentant de Martech témoigne des commandes ainsi complétées en réponse à la demande de l'Entrepreneur. Il constate l'inclusion non

¹⁰ Articles 2803, 2804 et 2845 du *Code civil du Québec*.

¹¹ Pièce P-7, pages 2-9.

¹² Pièce P-7, pages 1-2.

¹³ Pièce P-7, page 1.

justifiée de frais de transport dans la facture concernant la 1^{re} commande¹⁴ et expose que Nationex aurait livré la 2^e commande¹⁵ : dans ce dernier cas, il dépose une facture qui n'identifie pas l'Entrepreneur comme destinataire¹⁶.

[20] Le Tribunal est d'avis que Martech s'est déchargée de son fardeau de prouver les coûts des panneaux requis suivant les deux (2) commandes de l'Entrepreneur, mais non les frais de livraison. Voici pourquoi.

[21] D'une part, l'Entrepreneur prépare la liste détaillée, avec pictogrammes, pour ainsi constituer son premier bon de commande : contrairement aux affirmations de l'Entrepreneur¹⁷, cette liste ne contient aucun panneau annonçant un dos d'âne dans 10 ou 20 mètres. Si une erreur est survenue, elle ne relève pas de Martech.

[22] D'autre part, les deux (2) personnes présentées comme témoins au soutien des allégations de l'Entrepreneur¹⁸, se limitent à référer de manière générale à des retards et des problèmes de livraison sur le chantier, mais sans en apporter une preuve précise et convaincante, ni de leurs dénonciations à Martech.

[23] Néanmoins, le Tribunal estime que la preuve contradictoire ne permet pas à Martech d'obtenir le paiement de frais de transport reliés aux deux (2) commandes.

[24] Par conséquent, Martech démontre son exécution des deux (2) commandes transmises par les représentants de l'Entrepreneur pour ainsi justifier sa réclamation des montants facturés pour la fabrication des panneaux, mais non des frais de transport.

2^E QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, quels montants Martech est-elle en droit de recevoir de l'Entrepreneur, en capital et en intérêts?

[25] Pour les motifs exposés en réponse à la 1^{re} question en litige, Martech est en droit de recevoir de l'Entrepreneur le paiement des montants facturés pour les panneaux, soit 24 455 \$ et 451 \$ en capital (avec ajouts des taxes applicables)¹⁹.

¹⁴ Montant de 295 \$: Facture datée du 31 octobre 2022 pour un montant de 28 456,89 \$, incluant ces frais de transport (pièce P-3, pages 1-2) et confirmation de réception datée du 3 novembre 2022 (pièce P-6, pages 1-2).

¹⁵ Facture datée du 8 décembre 2022 pour un montant de 37,37 \$ en frais de transport (pièce P-3, page 4) et confirmation de réception datée du 6 décembre 2022, non contresignée (pièce P-6, page 3).

¹⁶ Facture de Nationex datée du 9 décembre 2022 pour un montant de 37,16 \$, incluant un supplément parce que le destinataire est absent ou fermé (pièce P-6A).

¹⁷ Le président témoigne lors du procès, mais non le chargé de projets ayant transmis cette 1^{re} commande, la plus importante des deux (2).

¹⁸ Le président et le surintendant de chantier de l'Entrepreneur.

¹⁹ Pièce P-3.

Concernant les intérêts exigibles, ils se calculent à compter de la date d'expiration du délai accordé par la mise en demeure signifiée en date du 15 novembre 2023²⁰.

[26] Le Tribunal constate que des représentants de l'Entrepreneur possédaient tous les renseignements et documents nécessaires afin de déterminer si les montants demandés par la mise en demeure correspondaient ou non aux bons de commande et aux panneaux confectionnés.

[27] L'Entrepreneur n'a pas requis le témoignage de ces représentants lors du procès alors que ceux-ci interagissent avec Martech non seulement en octobre et décembre 2022²¹, mais également en avril et juin 2023²² ainsi qu'en novembre et décembre 2023²³.

[28] De plus, la mise en demeure précise les montants et numéros de chacune des trois (3) factures et réfère aussi explicitement à des communications avec un avocat de l'Entrepreneur en avril 2023 concernant un prochain paiement en réponse au montant demandé²⁴.

[29] Considérant que le créancier est en droit de recevoir les intérêts découlant d'un retard de paiement à compter de la mise en demeure, sans obligation de prouver un préjudice²⁵, le Tribunal conclut que ces intérêts se calculent à compter du 25 novembre 2023, date d'échéance du délai prévu par cette mise en demeure²⁶.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande introductive d'instance de la demanderesse Martech Signalisation inc.;

CONDAMNE la défenderesse 4042077 Canada inc., f.a.s.n. De Soussa, à payer à la demanderesse Martech Signalisation inc. un montant en capital de 24 906 \$ (taxes applicables en sus), avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue suivant l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 25 novembre 2023;

LE TOUT, avec les frais de justice.

²⁰ Délai de 10 jours (pièce P-4).

²¹ Voir notamment la pièce P-7.

²² Lettre et courriels en avril et juin 2023 concernant un paiement de 29 012,80 \$ (pièce P-8).

²³ Courriels entre des avocats des parties le 29 novembre et le 5 décembre 2023 (pièce P-5).

²⁴ Pièce P-4. À la demande de Martech, cet avocat de l'Entrepreneur a témoigné, mais sans que l'Entrepreneur ne lui pose de questions concernant une absence d'information pouvant le légitimer de ne pas acquitter les montants réclamés.

²⁵ Article 1617 du *Code civil du Québec*.

²⁶ Pièce P-4.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Me Marie-Claude Dumas
Me Laurie Comtois
GUTKIN, VINCENT DUMAS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Me Marie-Ève Zuniga
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 9 mai 2025